

# COMMUNE DE THOUROTTE

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### Annexe Sanitaire



### *7a – Notice sanitaire*

---

#### Approbation

Vu pour être annexé à la délibération en date du :

# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>ADDUCTION D'EAU POTABLE.....</b>	<b>3</b>
1.1	SITUATION ACTUELLE.....	4
1.1.1	<i>Captage</i> .....	4
1.1.2	<i>Défense Incendie</i> .....	5
1.1.3	<i>Qualité des eaux distribuées</i> .....	5
1.2	SITUATION PROJETEE.....	6
<b>2</b>	<b>ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>7</b>
2.1	SITUATION ACTUELLE.....	7
2.2	SITUATION PROJETEE.....	7
<b>3</b>	<b>ORDURES MENAGERES.....</b>	<b>8</b>
3.1	SITUATION ACTUELLE.....	8
3.1.1	<i>Collecte</i> .....	<b><i>Erreur ! Signet non défini.</i></b>
3.2	SITUATION PROJETEE.....	8

# 1 ADDUCTION D'EAU POTABLE

## Préambule

L'alimentation en eau potable de la commune dépasse largement les contraintes techniques de distribution pour s'inscrire dans un cadre légal et structuré.

- **Décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (ancienne Loi sur l'eau de 1992)**

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général » ainsi libellé, l'article 1<sup>er</sup> de l'ancienne Loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite Loi sur l'eau, établit une série de dispositions qui ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Cette gestion vise à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et zones humides ;
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ainsi que des eaux de la mer ;
- le développement et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

De manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- de toutes les activités économiques et de loisirs exercées (art.2).

L'article 3 fixe la création d'un ou de plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) qui fixent pour chaque bassin ou groupement de bassin les orientations fondamentales de la gestion de la ressource en eau.

- **Le S.D.A.G.E.**

Dans la vaste entreprise de renouveau du droit de l'eau engagée par la Loi sur l'eau de 1992, le S.D.A.G.E. constitue l'un des outils majeurs pour la mise en œuvre de la gestion de la ressource en eau.

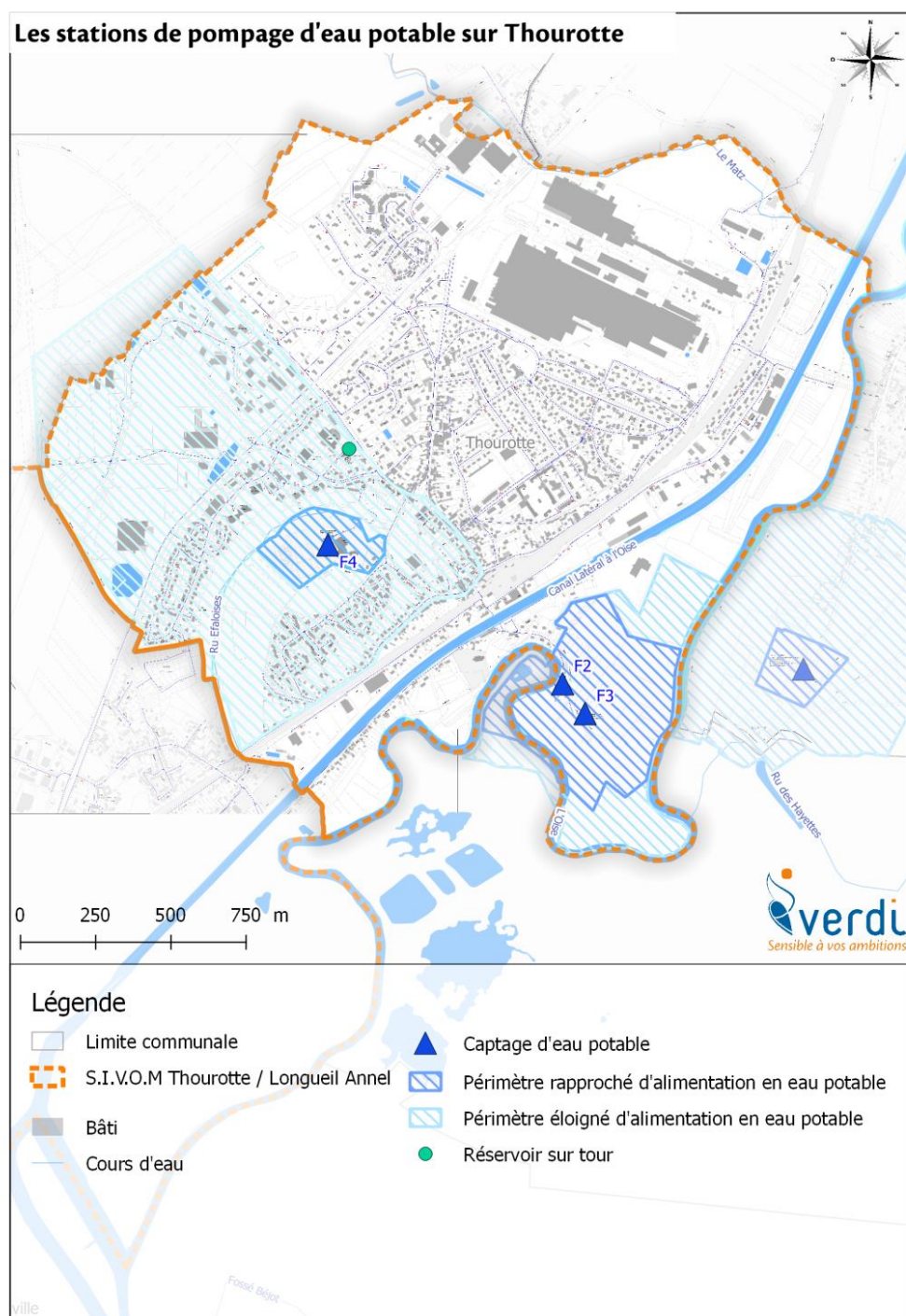
Le S.D.A.G.E. prend en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définit de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Il délimite le périmètre des sous-bassins correspondants à une unité hydrographique. Son élaboration, à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, est effectuée par le Comité de bassin en y associant des représentants de l'Etat et des conseils régionaux et généraux concernés, ce qui lui confère une légitimité et une autorité publique incontestable. Instrument de cohésion au niveau du bassin, le S.D.A.G.E. trouve une place importante dans la planification de l'urbanisme.

## 1.1 SITUATION ACTUELLE

### 1.1.1 CAPTAGE

Trois captages sont présents sur la Commune de Thourotte. Elle est alimentée en eau potable par le captage de la rue du Plessis-Brion, et du lieu-dit « La Grande Garenne ». Ceux-ci permettent d'exploiter les eaux issues des nappes aquifères.

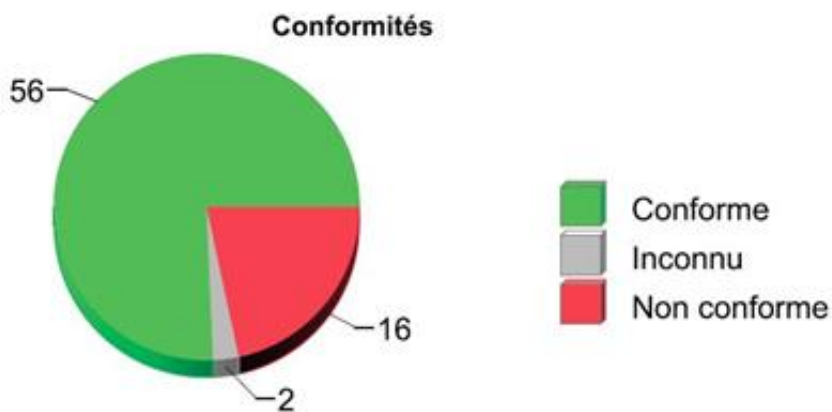
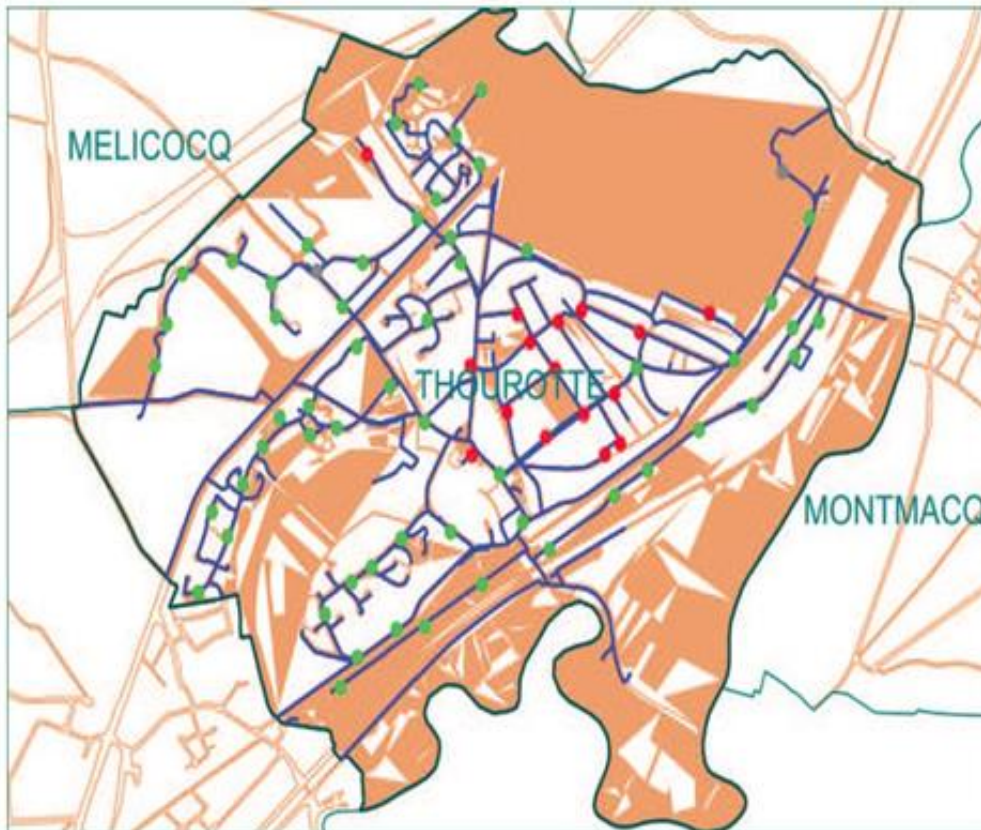
Ces captages ont été déclarés d'utilité publique (DUP) le 29 octobre 1998 et le 15 avril 2016. Le service de l'eau utilise les ressources en eaux souterraines naturellement présentes dans le sous-sol et compte, fin 2006, 3185 clients pour la commune de Thourotte.



### 1.1.2 DEFENSE INCENDIE

La défense incendie est entretenue par Suez, sur les bornes et prises incendies Thourotte/ Longueil-Annel.

Elle apparaît majoritairement bonne et permet de couvrir tout le territoire grâce à 74 points d'eau.



Source: Mesure des hydrants 2017

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de l'Oise a été approuvé le 19 décembre. Il « définit la méthodologie pour évaluer les besoins en eau destinée à couvrir les risques d'incendies bâtimentaires », les quantités d'eau nécessaires pour traiter un incendie ou encore la distance qui doit être observée entre les points d'eau et les bâtiments.

### 1.1.3 QUALITE DES EAUX DISTRIBUEES

Le décret n°89-3 fixe les limites applicables aux eaux destinées à l'alimentation humaine. L'eau potable est un produit alimentaire des mieux contrôlé. Outre l'auto-surveillance exercée par l'exploitant, les installations de production et de distribution d'eau sont soumises à un contrôle mis en œuvre dans chaque département par l'Agence Régionale de Santé. Les échantillons prélevés, selon une fréquence fixée par décret, sont analysés dans des laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Le traitement de ces eaux est réalisé au pied des forages, il consiste en une déferrisation et un traitement à l'ammonium pour le forage de « La grande Garenne ». Un dispositif de chloration permet de préserver la qualité de l'eau durant son transport.

Un bilan complet de la qualité de l'eau a été effectué en 2005. Malgré les problèmes rencontrés par la station F4 de Thourotte concernant la présence élevée d'ammonium dans la ressource, les résultats bactériologiques sont bons sur l'ensemble de l'année.

En conclusion, l'eau d'alimentation est réputée conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés (conformité physico-chimique et respect des références de qualité).

### 1.2 SITUATION PROJETEE

La croissance maîtrisée de la population communale d'ici 2030 ne devrait pas induire d'augmentation substantielle de la consommation en eau potable sur le territoire.

Les stations F2 et F3 sont situées sur l'emprise du projet de Canal Seine Nord Europe ; il est donc possible que ce grand projet d'infrastructure ait un impact sur ces équipements.

Toutefois, les études et modélisations hydrogéologiques réalisées par le porteur de projet montre une absence d'impact en phase permanente et un risque très faible sur la qualité lorsque les travaux auront lieu à proximité du captage.

## 2 ASSAINISSEMENT

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé des individus et de sauvegarder la qualité du milieu naturel, en particulier celle de l'eau, grâce à une épuration avant rejet.

Les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (ancienne Loi sur l'eau de janvier 1992) distingue deux grands modes d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non-collectif.

### 2.1 SITUATION ACTUELLE

La commune de Thourotte par le biais du SIVOM a délégué par contrat d'affermage, la collecte, le traitement, le stockage et l'évacuation. Le service assainissement délégué comprend également la collecte et évacuation des eaux pluviales, le traitement et l'évacuation des sous-produits et la gestion du service aux abonnés.

### 2.2 SITUATION PROJETEE

Le règlement du PLU introduit des règles spécifiques au sein de l'article 9 de chaque zone (« desserte par les réseaux ») :

- Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).
- Les eaux de ruissellement doivent être gérées à la parcelle.

## 3 ORDURES MÉNAGÈRES

### 3.1 SITUATION ACTUELLE

La collecte et le traitement des déchets sont réalisés par la Communauté de Communes des deux vallées.

La collecte des ordures ménagères a lieu tous les mardis, de même que la collecte des emballages recyclables. Les emballages verres sont eux ramassés une fois par mois, le premier mercredi du mois.

### 3.2 SITUATION PROJETEE

La hausse de la population étalée sur 30 ans, que souhaite la commune, ne devrait pas avoir d'impact immédiat sur la gestion des déchets. Les volumes de déchets à traiter et les zones de ramassage ne seront légèrement augmentés.





Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

## Commune de Thourotte

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement des périmètres de protection du captage 1044X0183 situé sur le territoire de la commune de Thourotte et d'autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-3 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la délibération du SIVOM de Thourotte Longueil-Annel, en date du 25 juin 2001 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;

Vu le rapport relatif à l'instauration des périmètres de protection en sa version définitive du 7 février 2014 de Monsieur Daniel BERNARD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 septembre 2015 au 9 octobre 2015 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 9 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 15 décembre 2015 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du SIVOM de Thourotte Longueil Annel énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Thourotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

### **Article 1er.- Déclaration d'utilité publique**

Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur le territoire de la commune de Thourotte pour la consommation humaine du SIVOM de Thourotte Longueil Annel et la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

### **Article 2.- Autorisation**

Le SIVOM de Thourotte Longueil Annel est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur la commune de Thourotte.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

<b>Appellation</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Indice de classement national</b>	<b>Coordonnées LAMBERT II</b>	<b>Caractéristiques de l'ouvrage</b>
THOUROTTE F4	Section AL N°179 et 180	0104-4X-0183	X : 639 041 Y : 2 497 917 Z : +33 mNGF	Forage Profondeur 71 mètres

### **Article 3.- Conditions de prélèvement**

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- 79 mètres cubes/heure
- 2100 mètres cubes/jour
- 474 500 mètres cubes/an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

### **Article 4.- Indemnisation**

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 25 juin 2001, le SIVOM de Thourotte Longueil Annel doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### **Article 5.- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine**

Le SIVOM de Thourotte Longueil Annel est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées sont déferrisées et désinfectées avant la mise en distribution et devront répondre aux exigences de qualité imposées par le code de la santé publique. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du SIVOM de Thourotte Longueil Annel devra être déclaré au préfet de l'Oise, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **Article 6.- Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

### **Article 6.1- Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée**

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le SIVOM de Thourotte Longueil Annel et le préfet de l'Oise soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

### **Article 6.2- Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre immédiat est clos sur une hauteur de 2 mètres, le portail est cadénassé. A l'intérieur de ce périmètre, est interdit toute personne étrangère au service d'eau potable.

Les mesures du plan VIGIPIRATE sont mises en œuvre :

- système d'alarme en cas d'intrusion dans la chambre de captage ;
- verrouillage de l'ouvrage ;
- asservissement des pompes en cas d'effraction.

Le site doit être maintenu en bon état d'entretien, la végétation doit être régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre. Le boîtier d'alimentation électrique sera placé à l'intérieur de ce périmètre. Des visites régulières d'inspection sont programmées par le SIVOM de Thourotte Longueil Annel.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage de produits phytosanitaires ;
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution,
- les dépôts et le stockage de produits (notamment hydrocarbures et produits phytosanitaires) de matériel et de matériaux même réputés inertes.

### **Article 6.3- Périmètre de protection rapprochée**

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS

- toute modification significative du mode actuel d'occupation des sols,
- la création d'ouvrage, de prélèvement sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant, d'injection ou de surveillance des eaux souterraines non reconnus d'utilité publique,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations;
- la création de plan d'eau, de mare ou d'étangs ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autre que celle permettant l'assainissement des habitations ;
- l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestiques ou industrielles qu'elles soient brutes ou épurées autres que ceux permettant l'assainissement des structures existantes ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- la création ou l'extension de cimetières ;
- l'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques de toute nature, sauf pour les activités déjà existantes, dans le cadre d'un usage strictement domestique ;
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltrations des eaux de chaussée ;
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- le remblaiement des excavations ou de carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- le stockage permanent de fumier, d'engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- l'épandage de sous produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de curage, matières de vidange ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevages ;
- l'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, même provisoirement et autres que celles qui s'avèrent nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- toute activité industrielle nouvelle ;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES, comme suit, les activités, aménagements suivants :

- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol ;
- la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation. Une étude d'impact précisera les conditions de recueil et de gestion des eaux pluviales ;
- les pratiques culturales si elles sont effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- le pacage des animaux, à condition qu'il se fasse sans apport de nourriture complémentaire à la production fourragère de la parcelle, afin d'assurer le maintien de la couverture végétale au sol, sauf en cas de canicule ou de sécheresse reconnues par les autorités, les abreuvoirs et abris éventuellement installés le seront à l'angle de la parcelle concerné le plus éloigné du captage ;
- les autres activités, installations ou dispositifs seront autorisés sous réserve d'être conformées à la réglementation générale, y compris en phase de travaux ;

#### **Article 6.4- Périmètre de protection éloignée**

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale.

Les dépôts de matières fermentescibles sont aménagés pour éviter toute pollution, les épandages de boues issues de station d'épuration, les lisiers sont déconseillés ; les pratiques culturales doivent respecter les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014. Ces dispositions constituent une référence technique regroupant les mesures et actions nécessaires.

L'utilisation des produits phytosanitaires est autorisée aux doses homologuées. Le désherbage des zones non agricoles (bas-côtés, talus, fossés, bordures de route, zones imperméabilisées, trottoirs) par voie mécanique, thermique ou manuelle est recommandé.

La création de puits, forages, captage de sources, piézomètres sont soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée seront ici réglementées.

**Article 7.-** Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6, dans le délai d'un an.

**Article 8.-** Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme de Thourotte.

#### **Article 9.- Sanctions**

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique :

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

**Article 10.- Notification et publicité**

En application des articles 1321-13-1, 1321-13-2 le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et il est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à la préfecture de l'Oise dans le délai de 6 mois après la signature de Monsieur le Préfet.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme.

**Article 11.- Droit de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Oise (1 place de la préfecture 60000 Beauvais), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (8 Avenue Ségur 75007 Paris), soit contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

**Article 12.- Mesures exécutoires**


Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le président du SIVOM de Thourotte Longueil Annel, le maire de Thourotte, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.


Beauvais, le 15 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY





STATION DE POMPAGE  
 SYNDICAT DE PRODUCTION DE MONTAIGU  
 ST-FULSIS-BRECH  
 FORAGE N° 0-021 m3/h à 53 m  
 REPERE/STATION SACS DE REPRISE 300 m3  
 GR 0-0-300 m3/h à 45 m

STATION DE POMPAGE  
 FORAGE N° 0-021 m3/h à 45 m  
 REPERE/STATION SACS DE REPRISE 300 m3  
 GR 0-0-300 m3/h à 45 m

RESERVOIR SUR TOUR  
 350 m3

